

biens extra-muraux situés dans la paroisse de Montréal et en confirmer la légalité pour l'avenir.

Mais cette conséquence, inadmissible en droit l'est aussi en fait, car Montréal comme toutes les villes de la Nouvelle-France et comme toutes les villes de la France ancienne a eu une banlieue en vertu du droit coutumier introduit en ce pays, ce qui sera démontré plus tard.

Pour le moment poursuivons le progrès de la législation sur la matière. La clause 37 de l'acte 27 et 28, Victoria chap. 39, est ainsi conçue : " Toutes ventes par un Shérif de terres et tenements tenus en franc et commun soccage ou autrement qu'en roture, ou en franc alleu roturier, seront faites et annoncées au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle ils sont enclavés, et les terres tenues en roture ou en franc alleu roturier continueront à être vendues comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, à la porte de l'église où elles ont été saisies ; excepté toujours que toutes terres et tenements, quelqu'en soit la tenement situés dans la cité, ville ou autre chef-lieu où est tenu le bureau du Shérif ou dans la banlieue (s'il en est) et telle localité pourront être vendus comme ils l'ont été légalement jusqu'à ce jour."

Dans l'intervalle de 1861 à 1864, le Shérif de Montréal avait continué à vendre tous les biens, ceux situés en dehors des limites de la cité comme ceux compris dans ses limites.

Dans cette nouvelle loi, toutes les ventes sont déclarées valides. Point d'exception au sujet des ventes faites ou à être faites à Montréal.

La seule disposition de cette loi nouvelle paraît être de faire vendre dans les bureaux d'enregistrement, les biens tenus en franc et commun soccage, c'est-à-dire les biens des Townships au lieu de les faire vendre au bureau du Shérif, tel que ci-devant pratiqué.

Sous cette loi donc, étaient vendus au bureau du Shérif, les biens situés dans les cités, villes ou endroits chefs-lieux où se trouvaient situés les bureaux ou dans les banlieues, au bureau